SEANCE DU 28/10/2020



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins:

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient avec la présence virtuelle de ses membres.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h48.

Monsieur Bernard LEBRUN est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

(1) BUDGET 2020 : modifications ordinaire et extraordinaire n° 2 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu les modifications apportées en séance du Conseil;

A l'unanimité,

DECIDE:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.683.254,38	2.564.779,19
Dépenses totales exercice proprement dit	9.631.817,65	2.988.765,60
Boni / Mali exercice proprement dit	51.436,73	-423.986,41
Recettes exercices antérieurs	1.968.692,96	50.460,54
Dépenses exercices antérieurs	241.315,11	514.688,95
Prélèvements en recettes	0,00	1.268.117,64
Prélèvements en dépenses	450.000,00	379.902,82
Recettes globales	11.651.947,34	3.883.357,37
Dépenses globales	10.323.132,76	3.883.357,37
Boni / Mali global	1.328.814,58	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

2. Montanto dos detations locas da badget des criticos concentaces					
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle			
Fabriques d'église d'Ourthe/Deiffelt/Wathermal	25.116,04	29/10/2019			
Zone de secours	-68.938,11	Circulaire du 17/07/2020 du Ministre Dermagne - reprise du budget par les Provinces			

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Madame Isabelle SANTOS, victime d'une coupure de connexion, est momentanément absente et ne peut participer à la poursuite des débats et aux votes

(2) Déclaration FEDEM : Coût-vérité : budget 2021.

Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 : 98 %.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

à l'unanimité,

DECIDE:

De fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021, à 98 %.

(3) Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2021. APPROBATION

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5^{ter} et 21;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des

communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021:

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er}, al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2021;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 28 octobre 2020:

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables s'installant dans la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt

Vu la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le directrice financière en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour **l'exercice 2021**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 19 mai 2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 - Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents et les habitations soumises à la taxe de séjour.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 - Redevables

- **§1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
- **§2.** La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
- **§3.** La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4 – Exemptions

- **§1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, maison de repos et de soin, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- **§2.** La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.
- **§4.** Dans le cas où le redevable exerce une activité dans le lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la taxe est due par le chef de ménage qui occupe le lieu.

Article 5 - Taux de taxation

également à titre de résidence.

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle e	est fixée à un forfait annuel de :
	121 EUR pour les ménages d'une personne ;
	183 EUR pour les ménages de deux personnes ;
résid	241 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les ménages seconds ents, les habitations soumises à la taxe de séjour et toute personne physique orale exerçant une activité sur le territoire de la commune.
une a	136 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un eneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat ainsi qu'une e d'une facture et la preuve de paiement de cette dernière.
□ autar	136 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping, pour nt que lesdits campings possèdent un contrat de location de conteneur privé.

93 EUR pour les personnes isolées domiciliées dans une résidence service pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.

241 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe

	136	EUR	pour	les	ména	ges	de	deux	per	rsonnes	don	niciliées	da	ns	une
résid	ence	servic	e poui	r aut	ant qu	ie la	dite	réside	nce	possède	un	contrat	de	loca	ation
de co	nten	eur pri	vé.												

TERME B: PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE **§2**. **DÉCHETS PRODUITE**

Il sera distribué à chaque redevable :

destinés à recevoir la matière organique, pour les ménages composés d'un seul
usager domicilié dans la commune.
30 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 30 sacs gratuits
destinés à recevoir la matière organique, pour les ménages composés de deux

20 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, de 30 sacs gratuits

usagers domiciliés dans la commune

50 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour tous les autres redevables ;

30 sacs gratuits supplémentaires par an, destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.

10 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1er janvier de l'exercice à l'adresse de taxation.

5 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle afin de mettre les langes, pour des enfants du ménage âgés de 0 à 24 mois durant l'année concernée, domicilié dans la commune et sur leur demande.

Les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte, mais qui utilisent un conteneur agréé et qui auront fourni l'ensemble des documents prévus, recevront uniquement les sacs destinés à recevoir la matière organique.

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle peuvent acheter des sacs supplémentaires

- résiduels au prix de 1,00 EUR / pièce ;
- matière organique : gratuit.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce, des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,25 EUR / pièce.

Article 6 - Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est donc payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais accessoires s'élèveront à 10,00 EUR et seront recouvrés simultanément au principal en application des dispositions prévues à l'article 7.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD du Code de la démocratie locale et de la décentralisation...

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(4) Distribution d'eau.

Redevance communale relative au prix de l'eau pour les exercices 2021 et 2022.

DECISION.

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, l'article D.228 e suivants relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures :

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Régior wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu notre décision du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Vu la décision du 1er août 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre régional ayan l'Economie dans ses attributions, réf. DGO6/DDE/DPT/DJN/PE-37/16.7738, autorisant la Commune de Gouvy à appliquer la hausse demandée "en deux phases espacées chacuna d'une année" pour atteindre un CVD équivalant à 2,84€;

Considérant que le plan comptable de l'eau pour l'exercice 2019 établit le CVD au montant de 2,81€;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le prix de l'eau inchangé;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe;

à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2021 et 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

- 1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)
- 2. Consommation (tranches)
 - de 0 à 30 m³ : (0,5 x CVD)
 de 30 à 5.000 m³ : (CVD + CVA)
 au-delà de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA
 au-delà de 25.000 m³ : (0,75 x CVD) + CVA

3. Fonds social de l'eau : 0,0250€/m³ au 01.01.2015 à indexer annuellement sur base de l'indices des prix à la consommation, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau.

4. TVA: 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2:

Le C.V.D. est fixé, pour les exercices 2021 à 2022, à 2,84 €.

Article 3:

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4:

L'enregistrement des consommations, la facturation, les modalités de paiement et le recouvrement des factures seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, pris en exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles R. 270 bis-10 à R. 270 bis-16 et R. 270 bis-17, alinéa 2.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5:

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6:

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(5) Patrimoine communal.

Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2020. Cahier des charges et catalogue. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24; Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) :

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2020 constituant un catalogue de 5 lots de bois résineux en coupes définitives ou en améliorations, repris dans les triages n° 5 "Langlire" de Clerx Pierre, n° 8 "Tailles" de Fanny Imbeault, n° 10 "Ponçay" de Coraline Lesenfants ET 1 lot concernant la vente anticipée de bois scolytés/chablis avec localisations possibles sur les triages de "Langlire, Bêchefa, Tailles, Cedrogne, Ponçay, Beho et Steinbach", dont la vente est programmée le MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020 à 10 heures, à STERPIGNY, dans la salle du cercle de jeunesse Saint-Joseph;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2020 et que cet avis a été rendu le 9/10/2020;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2020 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, lot par lot, le MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020, à 10 heures, à STERPIGNY, dans la salle du cercle de jeunesse Saint-Joseph.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le MARDI 08 DECEMBRE 2020, à 10 heures.

Article 2 - Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1^{ère} séance : le **18 NOVEMBRE 2020 à 10h** <u>ou</u> être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.
- Pour la 2^{ème} séance : le **08 DECEMBRE 2020 à 10h** <u>ou</u> être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du ... novembre 2020/Soumission **pour le lot n° ...**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente du lot.

Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entrainera la NON RECEVABILITÉ de l'offre.

<u>Critère d'adjudication</u> : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles - n° BE 0216 695 525 (Commune de Gouvy).

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières					
	 Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur/décroissance. Cloisonnements d'exploitation sur la totalité du lot. Débusquage obligatoire au cheval pour les bois de moins de 70cm d circonférence. 					
1	- L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AG du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois					

	entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
	- Exploitation obligatoire sur andains selon les consignes du DNF.
2	 L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AG du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
	 Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. Exploitation sur lits de branches.
3	 L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AG du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
4	 Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance. L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AG du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois
	 entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
	- Exploitation sur andains de branches.
5	 L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AG du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
6	Lot anticipé

Article 5 – Paiement des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les **bois verts** seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 - Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 6 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

□ <u>abattage</u> : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

□ <u>abattage</u> : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 - Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2022 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 - Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional/Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandées à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 -

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1^{er} ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

(6) Patrimoine communal.

Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'école de Beho.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le courrier du CECP relatif au Programme Prioritaire des travaux (PPT) du 10 juin 2020 qui informe de l'année d'éligibilité 2021 du projet de rénovation de l'école de Beho;

Considérant que le CECP conseille de préparer nos dossiers afin de gagner du temps pour la réalisation de ces dossiers;

Considérant cependant que la décision officielle émanant du Gouvernement de la Communauté Française nous sera toutefois communiquée ultérieurement, vraisemblablement dans le courant du mois de décembre 2020;

Considérant qu'il serait opportun de lancer le marché de désignation d'un auteur de projet pour préparer le dossier de rénovation de l'école;

Considérant le cahier des charges N° 2020-076 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'école de Beho" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/733-60 (n° de projet 20200058);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier :

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-076 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'école de Beho", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2. -</u> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3. -</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/733-60 (n° de projet 20200058).

<u>Article dernier.</u> - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

Monsieur Christophe LENFANT, victime d'une coupure de connexion, est momentanément absent et ne peut participer à la poursuite des débats et aux votes

(7) F.E. de Langlire Compte 2019 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 25/09/2020 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/09/2020, dans laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Langlire, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R07, D03, D04, D17, D18 D35a, D45, D46, D48, D49, D50f, D50g, D50i et D50k.a) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sous réserve de l'approbation de l'évêché ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

Article 1^{er}. La décision par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Langlire arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, et maisons	€ 457,95	€ 472,95
D03	Cire, encens et chandelles	€ 60,00	€ 115,60
D17	Traitement brut du sacristain	€ 131,00	€ 0,00
D18	Traitement brut des chantres	€ 520,00	€ 0,00
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 230,78	€ 93,78
D45	Papier, plume, encre, registre de la Fabrique, cartouches d'imprimante	€ 0,00	€ 8,69
D46	Frais de correspondance, port de lettres, etc.	€ 8,69	€ 0,00

D48	Assurance contre l'incendie	€ 192,51	€ 0,00
D49	Fonds de réserve	€ 0,00	€ 1.390,80
D50f	Assurance responsabilité civile	€ 0,00	€ 142,51
D50g	Assurance loi	€ 0,00	€ 50,00
D50i	Indemnités bénévoles	€ 0,00	€ 788,00
D50k.a	Frais bancaires	€ 108,14	€ 114,55

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.681,43	€ 7.696,43
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.364,98	€ 5.364,98
Recettes extraordinaires totales	€ 3.487,40	€ 3.487,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.487,40	€ 3.487,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.090,42	€ 3.090,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.969,11	€ 6.366,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 11.168,83	€ 11.168,83
Dépenses totales	€ 8.059,53	€ 9.456,74
Résultat comptable	€ 3.109,30	€ 1.727,09

- **Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Langlire et à l'organe représentatif Diocèse de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - □ à l'organe représentatif du culte concerné

(8) F.E. de Brisy Compte 2019 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 31/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/09/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Brisy, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23/09/2020, réceptionnée en date du 25/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel:

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Brisy au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

Article 1er. La délibération du 31/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Brisy arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 3.984,90	€ 3.984,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.431,25	€ 3.431,25

Recettes extraordinaires totales	€ 1.185,25	€ 1.185,25
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.185,25	€ 1.185,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 634,92	€ 634,92
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.172,65	€ 1.172,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.170,15	€ 5.170,15
Dépenses totales	€ 1.807,57	€ 1.807,57
Résultat comptable	€ 3.362,58	€ 3.362,58

- **Art. 2.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy et à l'organe représentatif Diocèse de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 3.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné

(9) F.E. de Bovigny Budget 2021 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 05/10/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny), arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée :

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 12/10/2020, réceptionnée en date du 19/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R20, D50K, D52) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. La délibération du 05/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	€ 47.188,36	€ 0,00
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 0,00	€ 2.878,82
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 5.000,00	€ 0,00
D52	Déficit présumé de l'exercice précédent	€ 40.486,09	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants .

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 54.234,02	€ 7.045,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 47.188,36	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 2.878,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 2.878,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.720,00	€ 5.720,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.027,93	€ 3.027,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 40.486,09	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 40.486,09	€ 0,00
Recettes totales	€ 54.234,02	€ 9.924,48
Dépenses totales	€ 54.234,02	€ 8.747,93
Résultat comptable	€ 0,00	€ 1.176,55

- **Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) et à l'organe représentatif Diocèse de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - □ à l'établissement cultuel concerné :
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

(10) F.E. de Brisy Budget 2021 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/09/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel :

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23/09/2020, réceptionnée en date du 24/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R25, D11b, D11c, D50d, D50n et D64) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant la remarque établie par le trésorier précisant que la somme prévue en D56 est en fait un report de la somme prévue au même article au budget 2020 au cas où la dépense ne serait pas concrétisée durant l'année en cours, mais qu'il ne s'agit là aucunement d'une dépense supplémentaire à celle consentie pour l'exercice 2020 par le Conseil communal;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. La délibération du 31/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 7.718,28	€ 3.029,35
R25	Subside extraordinaire de la commune	€ 0,00	€ 4.685,93
D11b	Documentation et aide aux fabriciens	€ 40,00	€ 0,00
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	€ 35,00	€ 0,00
D50d	Sabam, Simin, Uradex	€ 0,00	€ 72,00
D50n	Divers	€ 0,00	€ 300,00
D64	Autres dépenses extraordinaires	€ 300,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants .

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.271,93	€ 3.583,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.718,28	€ 3.029,35
Recettes extraordinaires totales	€ 1.314,07	€ 6.000,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 4.685,93

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.314,07	€ 1.314,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.465,00	€ 1.390,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.893,00	€ 2.193,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 6.300,00	€ 6.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.586,00	€ 9.583,00
Dépenses totales	€ 9.586,00	€ 9.583,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

- **Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy et à l'organe représentatif Diocèse de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

(11) F.E. de Gouvy Budget 2021 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/09/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy , arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01/10/2020, réceptionnée en date du 06/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. La délibération du **25/08/2020**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.110,20	€ 13.110,20
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.910,17	€ 6.910,17
Recettes extraordinaires totales	€ 6.851,17	€ 6.851,17
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 6.851,17	€ 6.851,17
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.755,00	€ 6.755,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.206,37	€ 13.206,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 19.961,37	€ 19.961,37
Dépenses totales	€ 19.961,37	€ 19.961,37
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

- **Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;

(12) F.E. de Limerlé

Budget 2021 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 27/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23/09/2020, réceptionnée en date du 24/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. La délibération du 27/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.628,50	€ 8.628,50
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 59.825,71	€ 59.825,71
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 59.825,71	€ 59.825,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.495,00	€ 4.495,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.649,00	€ 10.649,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.000,00	€ 4.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 68.454,21	€ 68.454,21
Dépenses totales	€ 19.144,00	€ 19.144,00
Résultat comptable	€ 49.310,21	€ 49.310,21

- **Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

(13) F.E. de Montleban Budget 2021 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget du 23/08/2020, parvenu à l'autorité de tutelle le 27/08/2020, arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Montleban, pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14/09/2020, réceptionnée en date du 21/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11b, D11c, D25, D27, D50a, D50b, D50d et D50f) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. Le budget pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Montleban est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.532, 39 €	4.622,39 €
D11b	Documentation et aide aux fabriciens	35,00 €	40,00€
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	16,00 €	35,00 €
D25	Charge de la nettoyeuse ALE	500,00 €	150,00€
D27	Entretien et réparation de l'église	1.100,00€	700,00€
D50a	Charges sociales ONSS	0,00€	205,00 €
D50b	Avantages sociaux ouvriers	0,00€	115,00 €
D50d	Sabam, Simin, Uradex	86,00 €	72,00 €
D50f	Assurance responsabilité civile	200,00€	180,00€

Art. 2. Le budget, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.074,39	€ 5.164,39
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.532,39	€ 4.622,39
Recettes extraordinaires totales	€ 3.177,61	€ 3.177,61
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.177,61	€ 3.177,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.331,00	€ 3.405,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.921,00	€ 4.937,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.252,00	€ 8.342,00
Dépenses totales	€ 8.252,00	€ 8.342,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Montleban et à

l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - □ à l'organe représentatif du culte concerné ;

(14) F.E. de Ourthe Budget 2021 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 29/09/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08/10/2020, réceptionnée en date du 12/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11B, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. La délibération du 29/09/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 16.858,67	€ 16.845,67
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 20,00	€ 35,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 100,00	€ 72,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants .

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.533,67	€ 18.548,67
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.858,67	€ 16.845,67
Recettes extraordinaires totales	€ 7.006,33	€ 7.006,33
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 6.756,33	€ 6.756,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.810,00	€ 11.825,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.730,00	€ 13.702,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 250,00	€ 250,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 25.540,00	€ 25.527,00
Dépenses totales	€ 25.540,00	€ 25.527,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

- **Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Ourthe et à l'organe représentatif Diocèse de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - □ à l'établissement cultuel concerné ;
 - □ à l'organe représentatif du culte concerné ;

(15) F.E. de Steinbach Budget 2021 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 05/10/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E Steinbach, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16/10/2020, réceptionnée en date du 19/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R20, D46, D50m et D52) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. La délibération du 05/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E Steinbach arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	€ 8.449,19	€ 1.732,07
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 0,00	€ 1.011,81

D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	€ 56,00	€ 50,00
D50m	Divers (dépenses diverses)	€ 1.000,00	€ 0,00
D52	Déficit présumé de l'exercice précédent	€ 4.699,31	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.883,35	€ 3.166,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.449,19	€ 1.732,07
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 1.011,81
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 1.011,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.437,00	€ 1.437,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.747,04	€ 2.741,04
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.699,31	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.699,31	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.883,35	€ 4.178,04
Dépenses totales	€ 9.883,35	€ 4.178,04
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

- **Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel F E de Steinbach et à l'organe représentatif Diocèse de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;

(16) Accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'achat de livres (2021-2025)

Adhésion au marché organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'achat de livres (2021-2025)
Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1222-3 §2, L1222-4 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article les articles 2, 6° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant le courrier d'information du 21 septembre 2020 adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'échevin de la culture et de l'enseignement, et indiquant l'existence de l'accord-cadre mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux communes d'acquérir des livres de manière simplifiée;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles informe dans son courrier que la centrale d'achat offre un accord-cadre valable jusqu'avril 2025;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le montant de la dépense annuelle estimée s'élève à 20.000 € TVA comprise pour les achats de livres scolaires et 7.000 € TVA comprise pour la bibliothèque communale:

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire notamment aux articles 721/124-02, 722/124-02, 8442/124-02, 8441/124-02 et 767/123-19 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 23 septembre 2020;

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière le 24/09/2020;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. - D'adhérer à la centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<u>Article 2.</u> - De transmettre pour acceptation la présente décision au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<u>Article 3.</u> - La présente décision ne confère aucune exclusivité aux achats par le biais de la centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Collège communal reste libre d'organiser un marché public pour les fournitures visées dans la présente décision.

<u>Article 4.</u> - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

(17) Fourniture de consommables pour les métiers de la construction (2020-003)

Conditions et mode de passation Approbation Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 relative à la délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-003 relatif au marché "Fourniture de consommables pour les métiers de la construction" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché vise à pouvoir effectuer des dépenses tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que les dépenses tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire sont suceptibles de fluctuer et qu'il est dès lors préférable que les conditions et mode de passation soient arrêtées par le Conseil communal ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Fournitures diverses pour le garage communal), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fournitures diverses pour le garage communal), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Fournitures diverses pour le garage communal), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fournitures diverses pour le garage communal), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Fournitures pour la menuiserie communale), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fournitures pour la menuiserie communale), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Fournitures pour la menuiserie communale), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fournitures pour la menuiserie communale), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,76 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gouvy exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Gouvy à l'attribution du marché :

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2020 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-003 et le montant estimé du marché "Fourniture de consommables pour les métiers de la construction", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,76 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3. -</u> Commune de Gouvy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Gouvy, à l'attribution du marché.

<u>Article 4. -</u> En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

<u>Article 6. -</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire

<u>Article dernier.</u> - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

Madame Isabelle Lemaire-Santos rejoint la séance

(18) Fourniture de matériel pour l'entretien et la réparation du chauffage (2020-083)

Conditions et mode de passation Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 relative à la délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires ;

Considérant que ce marché vise à pouvoir effectuer des dépenses tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que les dépenses tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire sont suceptibles de fluctuer et qu'il est dès lors préférable que les conditions et mode de passation soient arrêtées par le Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-083 relatif au marché "Fourniture de matériel pour l'entretien et la réparation du chauffage" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Fourniture de matériel pour l'entretien et la réparation du chauffage), estimé à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fourniture de matériel pour l'entretien et la réparation du chauffage), estimé à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Fourniture de matériel pour l'entretien et la réparation du chauffage), estimé à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fourniture de matériel pour l'entretien et la réparation du chauffage), estimé à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.834,68 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin :

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gouvy exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Gouvy à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 16 octobre 2020 :

Considérant l'avis du directeur financier du 9/10/2020 annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-083 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour l'entretien et la réparation du chauffage", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,68 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3. -</u> Commune de Gouvy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Gouvy, à l'attribution du marché.

<u>Article 4. -</u> En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

<u>Article 6. -</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

<u>Article dernier.</u> - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(19) Fourniture de matériel pour l'entretien, la réparation et la mise en place de l'électricité générale des bâtiments (2020-084) Conditions et mode de passation Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 relative à la délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires ;

Considérant que ce marché vise à pouvoir effectuer des dépenses tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que les dépenses tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire sont suceptibles de fluctuer et qu'il est dès lors préférable que les conditions et mode de passation soient arrêtées par le Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-084 relatif au marché "Fourniture de matériel pour l'entretien, la réparation et la mise en place de l'électricité générale des bâtiments" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Fourniture de matériel pour l'entretien, la réparation et la mise en place de l'électricité générale des bâtiments), estimé à 5.000,00 € TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fourniture de matériel pour l'entretien, la réparation et la mise en place de l'électricité générale des bâtiments), estimé à 5.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gouvy exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Gouvy à l'attribution du marché :

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-084 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour l'entretien, la réparation et la mise en place de l'électricité générale des bâtiments", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVA comprise.

<u>Article 2. -</u> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3. -</u> Commune de Gouvy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Gouvy, à l'attribution du marché.

<u>Article 4. -</u> En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

<u>Article 5. -</u> Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

<u>Article 6. -</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

<u>Article dernier.</u> - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(20) Environnement.

Collecte en porte-à-porte du papier - carton. Non - adhésion au marché de collecte d'Idelux Environnement. DECISION.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 03 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-àporte du papier-carton :

Considérant que le ramassage tel que confié à une entreprise ne donne pas satisfaction, que ce service rencontre les besoins de peu de citoyens;

Considérant qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

A l'unanimité,

DECIDE:

de ne pas adhérer au marché de collecte organisé par IDELUX Environnement pour compte de ses communes associées;

d'organiser cette collecte à la demande et par les services communaux.

Monsieur Christophe Lenfant rejoint la séance

(21) Accueils extrascolaires communaux - Projet d'accueil et Règlement d'ordre intérieur APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret susmentionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant que le projet d'accueil doit faire l'objet d'une évaluation régulière et être mis à jour au moins tous les trois ans;

Considérant que notre projet d'accueil n'a plus été modifié depuis 2012;

Considérant les conditions d'agrément des opérateurs de l'accueil;

Considérant que le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance, qui doit être rendu fin octobre à l'ONE et que le projet pédagogique de l'accueil extrascolaire doit y être annexé;

Considérant que la commune de Gouvy s'est inscrite dans le décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur pour les accueils extrascolaires communaux comme suit :

COMMUNE DE GOUVY

ACCUEILS EXTRASCOLAIRES

PROJET D'ACCUEIL ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

TYPE D'ACCUEIL ORGANISÉ

L'accueil extrascolaire communal est un accueil organisé avant et après l'école dans chaque implantation de l'enseignement fondamental communal.

Un accueil centralisé est également organisé les mercredis après-midi, quelques jours pendant les vacances scolaires et lors des congés pédagogiques.

L'accueil extrascolaire communal est un service à destination des parents et des enfants. Il permet aux parents de pouvoir concilier vie familiale et professionnelle tout en laissant leur enfant en toute sécurité avec des professionnels. Par ailleurs, l'accueil extrascolaire est un lieu de socialisation pour chaque enfant qui souhaite partager des moments avec ses pairs.

Il est organisé selon les dispositions prévues par le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application de ce décret. Il vise les objectifs du code de qualité de l'accueil tels que fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003.

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Le pouvoir organisateur (PO) de l'accueil extrascolaire communal est la commune de Gouvy. Il est organisé sous la responsabilité du Collège communal.

L'échevin de l'Accueil Temps Libre est en charge de l'accueil extrascolaire.

L'équipe éducative (accueillant(e)s et responsable de projet) est supervisée par le responsable du service socioculturel et la directrice générale.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Le ROI est établi en discussion avec les différents acteurs de l'accueil des enfants avant d'être présenté au Conseil communal. Les responsables des enfants accueillis s'y soumettent.

Le projet d'accueil et le ROI sont envoyés via [l'application numérique]. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la commune de Gouvy ou au format papier sur simple demande auprès d'un membre du service.

La participation d'un enfant à l'accueil extrascolaire communal entraine l'accord des parents ou tuteurs légaux avec le projet d'accueil et le ROI.

Concernant l'accueil extrascolaire avant et après l'école, les ROI des écoles sont complémentaires à celui de l'accueil extrascolaire.

L'application numérique utilisée pour la gestion de l'école fondamentale communale, est également d'application pour la gestion des accueils extrascolaires qui y sont organisés.

Les communications relatives à l'accueil extrascolaire peuvent être transmises par un autre canal (e-mail ou toute-mallette) si le responsable de l'enfant en fait la demande écrite auprès de la responsable de projet, ou si la transmission par l'application numérique est techniquement impossible.

LIEUX D'ACCUEILS

Opérateur de l'accueil : Administration Communale de Gouvy

(Siège social) Accueil extrascolaire communal

Bovigny, 59 - 6671 Gouvy

Respon	sable de projet : [Nom et Prénom – coordonnées]	
[Accueil extrascolaire de Beho	
	Ecole communale de Beho – Beho, 58 – 6672 Gouvy	
[N° de GSM de l'accueil]		
[Accueil extrascolaire de Bovigny et accueil centralisé « Gare de Rire »	
Ecole communale de Bovigny – Bovigny, 102 – 6671 Gouvy		
	[N° de GSM de l'accueil]	
	Accueil extrascolaire de Cherain	

Ecole communale de Cherain - Cherain, 33A - 6673 Gouvy			
[N° de GSM de l'accueil]			
☐ Accueil extrascolaire de Ourthe			
Ecole communale de Ourthe – Ourthe, 91 – 6672 Gouvy			
[N° de GSM de l'accueil]			

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

[PFP selon la redevance communale approuvée par le Conseil qui est en vigueur]

A l'exception du mercredi après-midi, chaque enfant doit emporter son propre goûter.

La facture est établie à la fin de chaque trimestre et est disponible via *[l'application numérique]*. Pour les parents ne disposant pas de cette technologie, elle sera envoyée sous simple pli postal.

[Modalités de réclamation en cas de non-paiement de la PFP, selon la redevance communal approuvée par le Conseil qui est en vigueur]

En cas de récidive, l'accès à l'accueil extrascolaire pourra être refusé aux familles qui ne sont pas en ordre de paiement.

Si vous rencontrez des problèmes, n'hésitez pas à contacter le CPAS de votre commune ou la responsable de projet afin de trouver une solution.

Au plus tard au mois de mars de chaque année, l'attestation fiscale en matière de frais de garde d'enfant est éditée pour les montants perçus l'année précédente. A partir de 2022 (exercice 2021), l'attestation sera directement téléchargeable sur [l'application numérique]. Pour les familles qui n'ont pas adhéré à [l'application numérique], l'attestation sera envoyée sous pli simple ou par e-mail.

Par défaut, l'accueil extrascolaire est facturé au chef de famille. En cas de situation familiale particulière nécessitant une facturation dissociée, la demande doit être introduite auprès de l'accueillante ou de la responsable de projet au moment de la modification. Si la demande est introduite après, nous ne pourrons effectuer de modification sur les périodes déjà facturées.

Par ailleurs, tous cas d'exercice exclusif ou modalisé parental doit être attesté par un document officiel original ou une copie attestée conforme remis :

- à la direction pour les enfants fréquentant une école communale
- à la responsable de projet pour les enfants ne fréquentant pas une école communale.

A défaut de ce document, c'est à tout moment le principe de l'autorité parentale conjointe qui sera pris en compte.

HORAIRES

Le matin : Du lundi au vendredi
L'après-midi : Les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Beho, Cherain, Ourthe : de 7h30 à 8h30 et de 15h45 à 19h15
Bovigny : de 7h30 à 8h45 et de 16h00 à 19h15

Inscription obligatoire au plus tard le matin du jour ouvrable qui précède, via *[l'application numérique]*.

Il n'y a pas d'accueil le mercredi après-midi sur chaque site, mais un accueil centralisé est organisé à l'école de Bovigny (Gare de Rire).

Gare de Rire (mercredis) : de 11h30 à 19h15
Journées pédagogiques des écoles communales : de 7h30 à 19h15

□ Vacances scolaires : de 7h30 à 19h15 (2 jours aux vacances d'automne, 2 jours au congé de détente, 2 jours aux vacances de printemps. Les dates sont fixées en début d'année scolaire).

Inscription obligatoire pour l'accueil du mercredi après-midi au plus tard le matin du 2^{ème} jour ouvrable qui précède, via [*l'application numérique*].

Inscription obligatoire pour les journées pédagogiques et les vacances scolaire au plus tard pour la date annoncée dans la communication relative à ces journées, via [l'application numérique].

L'inscription à l'accueil extrascolaire peut être effectuée par un autre canal, à convenir avec la responsable de projet, à condition que le responsable de l'enfant lui adresse une demande écrite, ou si la transmission par [l'application numérique] est techniquement impossible.

Afin de pouvoir prévoir un encadrement de qualité et répondre aux normes d'encadrement de l'ONE, l'inscription est **OBLIGATOIRE**.

Les familles qui le souhaitent peuvent introduire une demande au Collège communal pour une ouverture du milieu d'accueil à partir de 7H00. Cette demande doit être motivée et adressée à la responsable de projet au minimum une semaine avant la date de début de l'adaptation horaire.

MODALITÉ D'ACCÈS

L'accueil extrascolaire avant l'école est accessible du lundi au vendredi pour tous les enfants fréquentant l'école dans laquelle il est organisé. L'inscription est obligatoire.

L'accueil extrascolaire après l'école est accessible le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi pour tous les enfants fréquentant l'école dans laquelle il est organisé. L'inscription est obligatoire.

L'accueil centralisé du mercredi après-midi et celui organisé lors des vacances scolaires est accessible pour tous les enfants fréquentant l'une des écoles fondamentales situées sur le territoire communal de Gouvy ainsi qu'aux enfants fréquentant une autre école fondamentale pour autant que leur résidence principale ou celle d'un de leurs responsables légaux soit établie sur la commune de Gouvy. L'inscription est obligatoire.

Pour les enfants qui fréquentent l'une des écoles communales, l'accueil centralisé est également accessible lors des journées pédagogiques. L'inscription est obligatoire. La date limite d'inscription est précisée dans la communication adressée aux parents reprenant les dates des conférences pédagogiques.

La personne qui amène et/ou vient rechercher l'enfant se présente à l'entrée de l'accueil. Ce moment est primordial afin d'établir une bonne relation entre le personnel encadrant et les parents. Il peut être l'occasion de transmettre une information importante au parent ou inversement (état de santé, comportement, activité, ressenti...).

L'enfant qui participe à l'accueil extrascolaire respecte les adultes qui les entourent (accueillant(e)s et intervenants externes éventuels) ainsi que ses pairs, mais également le matériel et les locaux mis à disposition. Les violences verbales et physiques ne sont pas tolérées et pourront être sanctionnées en cas de récidive.

DÉPLACEMENTS

Si un enfant rentre à pieds ou à vélo après l'accueil sans être accompagné d'un adulte, une autorisation doit être complétée par le parent ou le tuteur légal. Il en va de même si l'enfant doit quitter l'accueil pour se rendre à une autre activité organisée à proximité du lieu d'accueil sans être accompagné d'un adulte (catéchisme, par exemple).

Les personnes autorisées à venir rechercher l'enfant sont identifiées par les responsables légaux dans la fiche signalétique. Si toutefois, exceptionnellement, une tierce personne, non reprise dans la fiche signalétique de l'enfant devait se présenter, les responsables légaux en informent l'accueillante.

Dans le cadre de l'accueil centralisé du mercredi après-midi, un ramassage des enfants est organisé avec le bus communal dans chaque école fondamentale située sur le territoire de la commune de Gouvy. Si celui-ci n'est pas disponible, c'est une société d'autocariste qui se verra confier cette mission. Un(e) accueillant(e) est présent(e) dans le car pour accompagner les enfants.

En dernier recours (ex : panne imprévue,...), les véhicules communaux et du CPAS sont utilisés.

Un transport peut aussi être organisé lors des vacances si une activité culturelle et/ou récréative est proposée.

La simple inscription de l'enfant à l'accueil centralisé du mercredi ou à l'activité culturelle/récréative implique l'accord tacite du parent ou tuteur légal pour le transport de son enfant. Si le parent souhaite emmener lui-même son enfant à l'accueil il devra le préciser lors de l'inscription.

TAUX D'ENCADREMENT

Les accueillant(e)s et le (la) responsable de projet sont désignés et rémunérés par le pouvoir organisateur de l'opérateur de l'accueil.

Ils (Elles) sont en nombre suffisant afin de respecter au mieux, sur chaque implantation, les normes d'encadrement fixées par l'ONE dans le décret du 3 juillet 2003, soit :

- Le matin et le soir : une accueillante par tranche entamée de 18 enfants
- Le mercredi après-midi et les petits congés : une accueillante par tranche entamée de 8 enfants de moins de 6 ans et une accueillante par tranche entamée de 12 enfants à partir de 6 ans.

Selon notre politique d'accueil et l'absence d'inscription de la part de certains responsables de l'enfant, il n'est pas toujours évident d'assurer le taux d'encadrement requis. Le PO vise à renforcer ses équipes afin de tendre vers le taux d'encadrement proposé par l'ONE.

Pour pouvoir garantir un encadrement optimal et ainsi assurer la sécurité de chaque enfant, il est primordial que les responsables de (des) l'enfant(s) respectent les modalités d'inscriptions précitées.

En cas de maladie ou de fréquentation plus élevée de l'accueil, une personne peut être rappelée afin de pallier au manque de personnel.

RÔLES ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

Rôles des accueillant(e)s :

- Assurer l'accueil et la surveillance des enfants dans un cadre serein et accueillant
- Proposer, animer et encadrer les activités
- Assurer le suivi des contacts avec les parents

Rôles du (de la) responsable de projet :

- Planifier le projet et les activités en concertation avec les accueillant(e)s
- Organiser la concertation et le suivi de l'équipe des accueillant(e)s
- Informer les parents et les enfants

Les accueillant(e)s et le (la) responsable de projet sont en possession des titres, diplômes et/ou brevets certifiant une formation initiale donnant les notions de base suffisantes fixé par l'arrêté d'exécution du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

De plus, le pouvoir organisateur veille à leur proposer des formations continuées (agréées et reconnues par l'ONE) à raison d'un minimum de 50 heures (par accueillant(e) et responsable de projet) sur une période de trois ans.

Les formations seront choisies dans diverses offres (formations ONE, formations agrées par l'ONE, enseignement de promotion sociale...).

MESURES DE PRÉVENTION

Des mesures particulières seront prises en cas de maladies infectieuses selon les modalités prévues par l'ONE et le tableau en annexe.

Selon le type de maladie infectieuse et les précautions édictées par le service PSE, un certificat médical pourra vous être demandé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter à nouveau le service d'accueil.

Lorsque l'enfant est malade en cours de journée, les parents seront avertis et il sera demandé, si possible, de venir le chercher pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.

L'équipe se réserve le droit d'appeler le service 112 en cas de problème.

En début d'année scolaire, ou lors de la première inscription de l'enfant, les responsables légaux devront compléter une fiche signalétique.

Aucun médicament ne pourra être pris pendant la période de garde sauf s'il y a une prescription originale du médecin (les parents veilleront alors à inscrire sur la boite le nom et le prénom de l'enfant, ainsi que les heures d'administration et le dosage).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES PRIVÉES (RGPD)

Toutes les informations à caractère privé fournies par le biais de la fiche signalétique de l'enfant ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles utiles au bon fonctionnement de l'accueil extrascolaire et à la sécurité/santé de l'enfant pendant sa participation.

Les fiches signalétiques et les registres de fréquentation seront conservés durant 3 ans, comme recommandé par l'ONE.

PROJET ÉDUCATIF

PERMETTRE L'ACCÈS À TOUS SANS DISCRIMINATION

En privilégiant l'intégration de l'enfant tout en respectant les différences :

Physiques: Autant que possible, pour autant que les bâtiments occupés et mis à

disposition le permettent, les moyens nécessaires seront mis en place afin que les lieux d'accueils soient accessibles aux enfants présentant un

handicap physique.

Culturelles: Face à la multi-culturalité des enfants accueillis (religion, pays

d'origine,...), les accueillant(e)s seront attentif(ve)s à l'inclusion de tous.

Sociales: Les difficultés financières ne doivent pas empêcher l'accueil des enfants.

Des aides peuvent être obtenues, notamment auprès du CPAS.

ASSURER AU QUOTIDIEN LES CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE ET DE VIE SAINE POUR LES ENFANTS

- En accueillant les enfants dans un local attrayant : Selon les possibilités, les locaux sont aménagés en différents coins : lecture, dessins, jeux, ... Des armoires et différents rangement sont disponibles.
- En accueillant les enfants dans un local sain : Les accueillant(e)s veillent particulièrement à maintenir au sein du local une bonne hygiène, la propreté, l'aération et la température. Le cas échéant, ils (elles) signalent les améliorations à apporter à la responsable de projet. Le nettoyage des locaux est assuré par le personnel d'entretien des écoles.
- En accueillant les enfants dans un environnement sécurisé :

- ◆ La disposition des locaux permet à l'accueillant(e) une surveillance constante des enfants s'y trouvant ;
- ◆ Les lieux d'accueils sont sécurisés au maximum ;
- ♦ L'environnement intérieur et extérieur est sûr, mais ne dispense pas les enfants de faire preuve de prudence :
- ♦ L'espace est suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants accueillis :
- Les activités en plein air sont privilégiées. L'enfant qui a été canalisé en classe pendant la journée pourra s'oxygéner et se « défouler » à l'extérieur ;

« Il n'y a pas de mauvais temps, que de mauvais vêtements! »

♦ Le lieu d'accueil dispose d'un téléphone en fonction et d'une pharmacie hors de portée des enfants. Les accueillant(e)s et le corps enseignant fonctionnent en partenariat.

VEILLER AU DÉVELOPPEMENT DE CHAQUE ENFANT DANS SES PARTICULARITÉS EN TENANT COMPTE DE SES RYTHMES. SES GOÛTS ET SES CHOIX

En insistant sur la liberté de choix pour les enfants: Les accueillant(e)s sont particulièrement attentif(ve)s à l'avis de chaque enfant et essayent de sensibiliser chacun aux avis des autres. Par ailleurs, ils (elles) tentent de susciter l'intérêt et de guider les enfants dans leurs jeux lorsqu'ils le souhaitent.

Les enfants peuvent s'exprimer librement. Le personnel encadrant est à l'écoute des enfants pour répondre à leurs attentes (selon le réalisme de celles-ci), mais ne les oblige pas à participer à une activité.

L'accueillant(e) veillera à réserver la possibilité à l'enfant qui le souhaite de se reposer, s'isoler, jouer en « solitaire » tout en respectant l'autre.

L'accueil extrascolaire veut respecter l'optique : « ne pas faire l'école, après l'école ».

En organisant la journée de l'accueil de la façon suivante :

Le Matin :	Jeux autonomes
Après l'école :	Goûter (apporté par l'enfant), jeux autonomes, activités manuelles, activités sportives, jeux collaboratifs, L'enfant a la possibilité de faire ses devoirs, mais l'accueil extrascolaire n'est pas une école de devoirs. Les accueillant(e)s ne sont pas tenues d'encadrer la réalisation des devoirs.
Le mercredi après-midi et les vacances	Accueil centralisé « Gare de Rire ». Jeux encadrés ou jeux autonomes, activités manuelles, activités sportives, jeux collaboratifs, activités socioculturelles,
scolaires :	Des activités en partenariat avec d'autres structures peuvent être proposées de manière ponctuelle. Le pique-nique de midi est à fournir par les parents.
Les journées pédagogiques :	Jeux encadrés ou jeux autonomes, activités manuelles, activités sportives, Le pique-nique de midi est à fournir par les parents.

- En veillant à intégrer les enfants: Les accueillant(e)s proposent des activités où tous les enfants peuvent participer (de 2,5 à 12 ans) et où les plus petits et les plus grands, les « plus forts » et les « moins forts » peuvent s'entraider (activités de coopération) ainsi que des activités adaptées par groupe d'âge des enfants. Ils (elles) sensibilisent les enfants aux notions de concessions en leur apprenant à être à l'écoute des autres. Ils (elles) font participer les enfants aux décisions, aux choix internes concernant par exemple les activités, l'ordre dans lequel ils préfèrent les faire.
- En responsabilisant les enfants: Les accueillant(e)s incitent l'enfant qui commence une activité à s'engager à la terminer, mais aussi à le faire participer à la mise en place et au rangement. La confiance en soi est renforcée en permettant aux enfants de donner un coup de main. En donnant des responsabilités aux enfants, les accueillant(e)s stimulent leur indépendance et leur autonomie.
- En permettant aux enfants d'expérimenter librement: Les accueillant(e)s donnent aux enfants des occasions d'expérimenter, de manipuler, d'essayer, de mettre sur pied des mécanismes, des techniques, etc. en proposant des activités appropriées, favorisant l'échange d'idées. Les accueillant(e)s sont ouvertes aux propositions des enfants quant au choix des activités.

VEILLER À LA SOCIALISATION DES ENFANTS DANS UNE PERSPECTIVE DE SOLIDARITÉ. DE COOPÉRATION ET DE NÉGOCIATION.

En établissant des règles de vie : Le ROI de l'école, en temps scolaire, est complémentaire à celui de l'accueil extrascolaire. Une charte de respect liée au lieu d'accueil est réalisée avec la participation des enfants. Cette charte est affichée dans les lieux d'accueil de manière à ce que tous les enfants puissent la consulter et s'en souvenir.

Parallèlement, les accueillant(e)s veillent à comprendre les enfants, à montrer l'exemple et à prendre le temps d'expliquer pourquoi il est important de respecter ces règles.

Le respect des autres est une valeur des plus essentielles. L'enfant doit respecter les adultes qui l'encadrent, les autres enfants, ainsi que le matériel et les bâtiments mis à sa disposition. L'accueillant(e) respecte également chaque enfant en étant attentive, présente et à l'écoute.

En valorisant les comportements adéquats: Les accueillant(e)s encouragent les comportements positifs des enfants en mettant en pratique les règles de vie établies.

ETABLIR UNE RELATION DE CONFIANCE AVEC LES PARENTS OU LES RESPONSABLES DES ENFANTS

- En étant disponible: Les accueillant(e)s sont disponibles pour les parents au moment où ils viennent amener ou rechercher l'enfant (si les activités en cours le permettent). Ils (elles) sont ouvert(e)s et attentif(ve)s aux demandes qu'ils répercuteront, si nécessaire, au plus vite auprès du responsable de projet.
- Le (la) responsable de projet est disponible, sur rendez-vous, si les parents souhaitent s'entretenir avec lui (elle). Afin d'éviter tous conflits entre les parents et les accueillant(e)s, les problèmes éventuels seront gérés par le (la) responsable de projet.

Les suggestions et/ou remarques des parents seront transmises aux accueillant(e)s et/ou au (à la) responsable de projet.

En informant : Le milieu d'accueil dispose d'une fiche signalétique concernant chaque enfant afin de réagir au mieux en cas de besoin. Cette fiche est complétée via la plateforme ZippSlip de l'école et sur papier pour les parents qui en font la demande au début de l'année scolaire.

Le simple fait d'inscrire son enfant à l'accueil extrascolaire implique un accord tacite avec son projet pédagogique et son ROI.

Ce projet d'accueil est disponible dans chaque milieu d'accueil, sur le site Internet de la commune (<u>www.gouvy.be</u>) et est remis lors de la première inscription d'un enfant à l'accueil extrascolaire.

Un listing complet de l'ensemble des élèves de l'école est disponible au local de l'accueil extrascolaire. Il reprend les coordonnées (nom + adresse + téléphone) des enfants et de leurs responsables légaux. Ces données ne sont pas accessibles aux personnes externes et ne sont utilisées qu'en cas de nécessité pour l'accueil extrascolaire.

Si une situation familiale particulière est connue de l'école (séparation, décision d'un juge,...), la direction de l'école en informe dès que faire se peut les accueillant(e)s. Il reste cependant du devoir du parent de s'assurer de la bonne communication de l'information auprès des accueillant(e)s.

ETABLIR UNE COHÉRENCE ET UNE COLLABORATION AU SEIN DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE.

En organisant des réunions de concertation : Des réunions organisées entre accueillant(e)s et responsable de projet permettent d'échanger et de partager les expériences de chacun(e) afin de pouvoir améliorer les pratiques professionnelles et approfondir certaines thématiques dans un souci d'amélioration de l'accueil.

En dehors de ces réunions, dès que le besoin se fait ressentir, chaque accueillant(e) peut solliciter le (la) responsable de projet afin de répondre à ses questions ou régler une situation urgente.

- En veillant à proposer des formations continuées à l'équipe: Les accueillant(e)s sont dans l'obligation de se former tout au long de leur engagement afin de s'ouvrir aux nouvelles approches et de répondre à leurs attentes. Les formations en équipe sont favorisées.
- En encourageant l'autonomie des accueillant(e)s: Les accueillant(e)s sont professionnel(le)s et responsables de leur milieu d'accueil et des activités qu'ils (elles) organisent, en accord avec le projet pédagogique.
- En encourageant la communication entre les accueillant(e)s et le personnel enseignant : L'équipe éducative (directions et enseignants) se charge de transmettre toutes les informations nécessaires aux accueillant(e)s (maladie d'un enfant, situation familiale particulière, départ en excursion plus tôt que l'heure habituelle du début des cours, retour d'excursion plus tardif que l'heure habituelle de fin des cours, conférences pédagogiques, ...).

(22) Accueil Temps Libre - Programme CLE 2020-2025 APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 8;

Vu notre décision du 27 mai 2020 relative à l'approbation de l'Etat des Lieux et à l'analyse des besoins en matière d'Accueil Temps Libre (ATL) sur le territoire communal de Gouvy ;

Considérant que la commune de Gouvy s'est inscrite dans le décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

Considérant que le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2015-2020 a pris fin le 30 septembre 2020 ;

Considérant que pour cette date, le programme CLE 2020-2025 devait être renouvelé et adressé à l'ONE ;

Considérant la crise sanitaire actuelle, le confinement qu'elle a entrainé et les difficultés de réunir la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

Considérant le courriel du 18 mai 2020 de la Direction ATL adressé à la coordinatrice ATL informant l'octroi d'un délai jusqu'au 31 octobre 2020 pour la remise du Programme CLE de la commune de Gouvy ;

Considérant que la CCA s'est réunie en date du 15 octobre 2020 afin d'analyser le programme CLE ;

Sur proposition de la CCA et du Collège Communal,

à l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le programme CLE 2020-2025 pour la commune de Gouvy et de le transmettre ainsi que ses annexes à l'ONE.

(23) Règlement complémentaire de circulation routière.
Instauration d'une zone résidentielle et d'un dispositif surélevé sur la voirie sise au PCA Bastin.
REPORT

Considérant que les avis de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures d'une part, et de la Direction territoriales des routes concernées d'autre part, n'ont pas été remis;

DECIDE

de reporter le point

(24) Province de Luxembourg - Le commissaire d'Arondissement Mr Olivier Dervaux Procès-verbal de vérification de caisse de la Commune - Contrôle de la situation de caisse pour la période du 01.01.2019 au 30.09.2019 INFORMATION

(25) Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'unanimité**.

(26) Questions d'actualité

Monsieur Marc Grandjean: Quelles sont les raisons ayant motivé le Collège communal à organiser la séance du Conseil communal en virtuel? Les distances dans la salle de sport de l'école de Bovigny n'étaient-elles pas suffisantes?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Marc Grandjean: Pourriez-vous envisager d'installer un abri à l'arrêt de bus situé au centre de Courtil ?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

L'ordre du jour de la séance publique épuisé, Madame la Présidente clos la diffusion du direct à 22H42

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 12

heures/semaine, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA: Madame Marine MAQUINAY

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE, DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(2) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 9 heures/semaine, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, dans le cadre de l'encadrement 0.4 généré pour les élèves primo-arrivants ou assimilés: Madame Marine MAQUINAY. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE, DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(3) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY Personnel. Désignation, à charge communale, du 01 septembre
2020 au 31 août 2021, au volume de 04 heures/semaine, d'un maître
spécial de langue allemande pour l'école Saint-Joseph de Limerlé:
Madame FONTAINE Marie-Thérèse.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(4) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Implantation scolaire d' Ourthe. Augmentation de cadre en maternelle à Ourthe;

Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 13 périodes/semaine, du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021: Madame Alyssa PETIT RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 15 septembre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 15 septembre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à charge communale, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 31 aout 2021 pour un volume de 12 heures/semaine d'un maître spécial d'allemand: Madame Fabienne SCHOMMER.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 04 heures/semaine, pour l'école Sainte-Thérèse de Gouvy: Monsieur Damien BAUDUIN.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 12 heures/semaine: Monsieur Damien BAUDUIN. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE.

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 26 périodes/semaine, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020: Madame France ANDRE. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 pour un volume de 04 heures/semaine d'un maître

spécial d'allemand: Madame Fabienne SCHOMMER. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître d'adaptation, au volume de 03 heures/semaine: Madame Marine MAQUINAY RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(11) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître d'adaptation, au volume de 12 heures/semaine: Madame Gwendoline CLOTUCHE. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal

(12) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY -

Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître d'adaptation, au volume de 16 heures/semaine: Madame Laetitia SEPULT.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE, DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(13) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître de FLA, Français Langue d'Apprentissage, au volume de 01 heure/semaine : Madame Perrine ETIENNE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE.

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(14) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître de FLA, Français Langue d'Apprentissage, au volume de 04 heures/semaine: Madame Laetitia SEPULT.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE, DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(15) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître spécial de morale, au volume de 1 heure/semaine en remplacement de Monsieur Kévin REMY en congé pour exercer un autre fonction dans l'enseignement: Madame DECHÊNE Charlotte.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(16) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître spécial de psychomotricité, au volume de 02 heures/semaine : Madame Charlotte DECHENE. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement:

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(17) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître spécial de psychomotricité, au volume de 02 heures/semaine : Monsieur REMY Kévin.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en

séance du 25 août 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(18) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 1 heure/semaine: Madame GREGOIRE Valérie.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(19) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 3 heures/semaine: Monsieur REMY Kévin

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE.

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(20) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 pour un volume de 08 heures/semaine d'un maître spécial d'anglais: Monsieur Damien BAUDUIN.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(21) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, au volume de 02 heures/semaine, d'un maître spécial de religion catholique en remplacement de Madame GREGOIRE Valérie bénéficiant des mesures transitoires dans le cadre du cours d'EPC: Madame CHOQUE Lorette. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(22) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, au volume de 03 heures/semaine, d'un maître spécial de morale en remplacement de Monsieur Kévin REMY en congé pour exercer un autre fonction dans l'enseignement/ Madame Céline MARENNE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(23) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, au volume de 03 heures/semaine, d'un maître spécial de morale: Madame Céline MARENNE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(24) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, au volume de 03 heures/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique en remplacement de Monsieur Marc JEUSETTE en congé pour convenance personnelle pour 14 périodes semaine: Monsieur Kévin REMY RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(25) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, au volume de 11 heures/semaine, d'un maître

spécial d'éducation physique en remplacement de Monsieur Marc JEUSETTE en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle pour 14 périodes semaine : Madame Charlotte DECHENE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(26) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame Valérie DONY en congé pour interruption partielle de carrière pour 5 périodes/semaine: Madame Alyssa PETIT.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(27) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 06 heures/semaine, en remplacement de Madame Karin LENTZ en congé pour prestations réduites au delà de 50 ans pour 6 périodes/semaine: Madame Alyssa PETIT.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(28) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Madame CREPPE Julie dans le cadre du projet "école numérique" pour 2 heures/semaine : Madame Perrine ETIENNE

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(29) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Madame Virginie REMY en congé pour interruption partielle de carrière congé parental sans allocations de l'Onem pour 4 périodes/semaine : Madame Perrine ETIENNE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(30) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY -

Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Madame Virginie REMY en congé pour interruption partielle de carrière congé parental sans allocations de l'Onem pour 4 périodes/semaine: Madame Gwendoline CLOTUCHE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE, DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(31) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 03 heures/semaine, périodes supplémentaires octroyées aux implantations de classes 1 à 10 suite à la crise sanitaire Covid19 pour 3 heures/semaine : Madame Perrine ETIENNE RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE.

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(32) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Annick CHOFFRAY en congé pour mise en disponibilité pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4 temps pour 4 heures/semaine: Madame Gwendoline CLOTUCHE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(33) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Cécile GROMMERSCH en congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans pour 4 heures/semaine: Madame Laetitia SEPULT. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(34) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame Pascale JACQMIN en congé pour l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental avec allocations de l'Onem pour 5 périodes/semaine: Madame Alyssa PETIT.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE.

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(35) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Monsieur CARLIER Clément en missions collectives de service à l'école et aux élèves: Madame Perrine ETIENNE

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(36) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 06 heures/semaine, en remplacement de Madame Jacqueline HUET en congé mise en disponibilité pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4 temps pour 6 heures/semaine: Madame Gwendoline CLOTUCHE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(37) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame Pascale JACQMIN en congé pour l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental avec allocations de l'Onem pour 5 périodes/semaine : Madame Stacy DURAND

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en

séance du 15 septembre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 15 septembre 2020 La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(38) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, d'un maitre de religion catholique, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Madame CHOQUE Lorette placée en congé de maladie : Madame Valérie DENOZ

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 01 septembre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 :

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 01 septembre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(39) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 07 heures/semaine, en remplacement de Madame GROMMERSCH Cécile placée en congé de maladie : Madame ETIENNE Perrine

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(40) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 13 heures/semaine, en remplacement de Madame GROMMERSCH Cécile placée en congé de maladie: Madame Valérie DENOZ.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(41) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, dans un emploi vacant à titre temporaire, d'un maître spécial pour l'enseignement, de 02 heures de psychomotricité dans les classes maternelles, en remplacement de Madame Nicole HUART en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 : Madame DECHENE Charlotte

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(42) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, dans un emploi vacant, à titre temporaire, d'un maître spécial pour l'enseignement, de 02 heures de cours d'éducation physique dans les classes primaires, du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 : Madame Nicole HUART.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 25 août 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 25 août 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(43) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Implantation scolaire de Bovigny. Personnel. Engagement du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021 d'une puéricultrice (APE - 4/5ème) dans l'enseignement maternel pour l'aide complémentaire en faveur de l'encadrement des enfants de l'école maternelle en particulier de ceux qui sont âgés de moins de 4 ans : Madame Mélanie NICOLAY. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 01 septembre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 01 septembre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(44) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY.Implantation scolaire de Beho. Personnel. Engagement du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021 d'une assistante maternelle (APE-4/5ème) pour seconder l'institutrice maternelle lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres : Madame Mathilde CLOSE.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 01 septembre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 01 septembre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(45) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 26 heures/semaine, en remplacement de Madame LEONARD Anne placée en congé de maladie :
Madame CORDUANT Christelle.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 22 septembre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 22 septembre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h58.

APPROUVE EN SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020

La Directrice générale,	La Présidente,
Delphine NEVE	Véronique LEONARD